



Délibération N°5- 10/09/2022

Nombre de Délégués :

En exercice	116
Présents	74
Votants	82

Objet :

CONVENTION AVEC LE SDIS

Disponibilité opérationnelle et disponibilité pour la formation d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

L'an deux mille vingt-deux, le dix septembre, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac St Quentin sous la présidence de M. Jérôme PEYRAT, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 29/08/2022*

Etaient présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR :

***BEYNAC ET CAZENAC :**

***LA ROQUE GAGEAC :** M. Jérôme PEYRAT, M. Jacques TUNEU

***MARCILLAC ST QUENTIN :**

***MARQUAY :** Mme Nathalie GLEMAREC,

***PROISSANS :** M. Patrick CROUZILLE, M. Fabien PERUSIN,

***SARLAT LA CANEDA :** Mme Marie Pierre VALETTE, Mme Marlies CABANEL,

***ST ANDRE D'ALLAS :** M. Jean-Jacques ALBIE, Mme Céline DUVAL,

***ST VINCENT DE COSSE :** M. Antoine DEVIGNE, Mme Chantal PRUNIS,

***ST VINCENT LE PALUEL :** Mme Christine DANGREMONT, M. Eric ALARD,

***STE NATHALENE :** M. Frédéric TACHE,

***TAMNIES :** M. Marc PONS,

***VEZAC :** Mme Julie DEBRAY,

***VITRAC :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FENELON :

***ARCHIGNAC :** Mme Josiane FRAYSSE,

***BORREZE :** M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,

***CALVIAC EN PERIGORD :** M. Jean-Louis CHUPIN, Mme Sylvie MENARDY,

***CARLUX :** M. Jean-Claude DELHORBE,

***CARSAC AILLAC :** Mme Andrée CAMBIER,

***JAYAC :** M. Guy ESTRUC, M. Francis JAGOURD,

***PAULIN :** M. Alain PERIQUOI, Mme Catherine CHEYROU,

***PECH DE L'ESPERANCE :** M. Gérard VIELLE, M. Guy PRIESTER,

***PRATS DE CARLUX :** Mme Héloïse MARADENÉ, Mme Brigitte TEILLAC-PALACE,

***SALIGNAC EYVIGUES :** M. Jacques FERBER, M. Didier DELBARY,

***SIMEYROLS :** M. Fabrice LEFEVRE, M. Jean Pierre PLANCHE,

***ST CREPIN ET CARLUCET :** M. Gérard TEILLAC, Mme Brigitte CAPMAS REBOUSSOU,

***ST GENIES :** Mme Marion CHAPUT,

***ST JULIEN DE LAMPON :** M. Jean-Pierre HAMEL,

***STE MONDANE :** M. Eric BOURDET, M. Gilles ARPAILLANGE,

***VEYRIGNAC :** Mme Claude DENIS, Mme Jocelyne MANIERE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

***BOUZIC :** Mme Séverine RAMOS,

***CASTELNAUD LA CHAPELLE :** M. Christian ARNOUIL,

***CENAC ET ST JULIEN :** M. Philippe BOISSON,

***DAGLAN :** M. Maurice LAPOUGE,

***DOMME :** M. Patrick ARMAGNAT, M. Francis COUSIN,

5- 10/09/2022 : CONVENTION AVEC LE SDIS

Certifié exécutoire le :

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

AR Prefecture

024-252402284-20220910-D510092022-DE

Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

- ***FEORMONT GAUMIER** : Monsieur Mathias LUCAS, Mme Nicole MAROUSSIE,
- ***GROLEJAC** : M. Sylvain MARTEGOUTTE,
- ***NABIRAT** : Mme Christiane DESMOULINS,
- ***ST AUBIN DE NABIRAT** : M. Christian GARRIGOU,
- ***ST CYBRANET** : M. Alain BIELHER,
- ***ST LAURENT LA VALLEE** :
- ***ST MARTIAL DE NABIRAT** : M. Hervé MENARDIE,
- ***ST POMPON** :
- ***VEYRINES DE DOMME** : M. Jean-Pascal FARINA, M. Pascal MISSIAEN,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

- ***AUBAS** : M. Jean-Marie DESCAMP, Mme Elisa COUSIN,
- ***COLY-ST AMAND** : M. Vincent GEOFFROID, M. Jean Louis BREUIL,
- ***FANLAC** : Mme Liliane LABATUT,
- ***LA CHAPELLE AUBAREIL** : Mme Catherine BERTHELOT,
- ***LES EYZIES** : Mme Françoise BAUDRY,
- ***LES FARGES** :
- ***MONTIGNAC** : M. Michel BOSREDON,
- ***PEYZAC LE MOUSTIER** :
- ***SERGEAC** : Mme Pierrette BLEMONT,
- ***ST LEON SUR VEZERE** :
- ***THONAC** : M. Cyril CERF,
- ***VALOJOULX** : Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE, M. Gérard BLAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE :

- ***ALLAS LES MINES** : M. Sylvain BRULEY,
- ***CASTELS-BEZENAC** : M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU,
- ***MEYRALS** : M. Eric HAUTESERRE,

Etaient également présents sans voix délibérative :

- Mr HIRSCH Yuri (commune de Marcillac Saint Quentin)
- Mme Denise ARNOULT (Pech de l'Espérance)
- Mme Brigitte AUDOUARD (Ste Nathalie)

Excusés :

- *M. Lilian GILET (St Laurent la Vallée),
- *M. Gé KUSTERS (St Léon sur Vézère)
- *Mme Sylvie DELBARY (Vézac)
- *Mme Dorothée DELTEIL (Peyzac le Moustier)
- *Mr Serge PARRE (Beynac et Cazenac)
- *Mme Chantal LAVILLE (St Julien de Lampon)
- *Mme Marie Laure FERBER (Carlux)

Procurations :

- *M. Yves GAROUTY donne procuration à M. Sylvain BRULEY, (Allas les Mines)
- *M. Sébastien FRIT donne procuration à Mme Catherine BERTHELOT (la Chapelle Aubareil)
- *Mme Sylvie JESINGHAUS donne procuration à Mme Nathalie GLEMAREC (Marquay)
- *Monsieur Vincent JARDEL donne procuration à Mme Pierrette BLEMONT (Sergeac)
- *Madame Claudine FARFAL donne procuration à M. Alain BIELHER (St Cybranet)
- *M. Charles MOLINA donne procuration à Mme Marion CHAPUT (St Geniès)
- *Mme Chantal LAVILLE donne procuration à M. Jean-Pierre HAMEL (St Julien de Lampon)
- *M. François DEFONTAINE donne procuration à M. Hervé MENARDIE (St Martial de Nabirat)

Mme Nathalie MANET-CARBONNIERE (Valojoux) a été élue secrétaire de séance.

.....

Le Président expose au Comité Syndical qu'en date du 20 novembre 1999, l'assemblée délibérante avait approuvé et autorisé la signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS) afin de permettre à un agent de la collectivité de participer aux activités de secours et de lutte contre l'incendie en qualité de sapeur-pompier.

Le Président propose à l'assemblée une nouvelle convention du même ordre à l'intention d'un de nos agents, sapeur-pompier volontaire, afin qu'il puisse :

- avoir du retard à l'embauche, sous réserve d'activité et d'impératif professionnel, en cas de participation opérationnelle commencée hors temps de travail effectif ;
- contribuer aux opérations de grande ampleur sur le département, nécessitant l'activation d'un plan d'urgence type plan rouge, plan ORSEC, ... déclenché par Monsieur le préfet de la Dordogne, sous réserve d'impératif et de disponibilité professionnelle ;
- participer aux formations de perfectionnement, dans la limite maximale de 5 jours ouvrés par année civile.

Cette convention viendra délimiter les obligations de toutes les parties lorsque des besoins en sapeur-pompiers volontaires se feront sentir. A cet effet, et sous réserve d'impératif et de disponibilité professionnelle, le Président s'engage à laisser l'agent concerné exercer son activité de sapeur-pompier volontaire. L'agent aura toutefois pris soin d'en avertir l'employeur.

Vu l'avis du Bureau Syndical, réuni en session ordinaire le 05/09/2022,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer la convention avec les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme,
Marcillac St Quentin, le 10/08/2022

Le Président,
Jérôme PEYRAT



SAPEURS-POMPIERS



**CONVENTION RELATIVE
 A LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
 ET A LA DISPONIBILITE POUR LA FORMATION
 D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
 PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

"L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public"
 (Code de la sécurité intérieure article L 723-11).

Textes de référence :

- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Code de la sécurité intérieure Livre VII –Titre II – Chap III

Il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la DORDOGNE, (SDIS 24) CS 91002 – 24009 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, Président du CASDIS de la DORDOGNE, ci-après dénommé : " le S.D.I.S 24 ",

et, d'autre part,

L'Etablissement Public : SICTOM du Périgord Noir
 Sis(e) à l'adresse : 120 Borne – 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN
 Téléphone : 05.53.29.87.50
 Représenté(e) par : Monsieur Jérôme PEYRAT (Président)
 ci-après dénommé(e) " l'employeur " :

~~La présente convention précise les~~ conditions et les modalités d'organisation de la disponibilité accordée pour l'activité opérationnelle et pour l'activité de formation en qualité de sapeur-pompier volontaire à la personne nommée ci-après, pendant son temps de travail :

- M., ~~Mme~~, : Sébastien GALIDIE

- Exerçant l'emploi de : Chauffeur

par ailleurs recruté(e) en qualité de Sapeur-Pompier Volontaire au Corps Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,

- au grade de : Caporal-chef

- matricule : 506580

- exerçant la fonction de : Chef d'équipe

- au centre d'incendie et de secours de : MONTIGNAC

Cette personne est dénommée : " le sapeur-pompier volontaire ".

Cette convention permet de s'assurer de la compatibilité des disponibilités évoquées au paragraphe précédent avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public signataire.

Article 2 : Disponibilité opérationnelle - modalités.

1- Retard à l'embauche.

Le caporal-chef Sébastien GALIDIE est autorisé à avoir du retard à l'embauche **sous réserve d'activité et d'impératif professionnel** en cas de participation opérationnelle commencée hors temps de travail effectif. Il lui appartient de prévenir son supérieur hiérarchique à l'heure normale d'embauche.

2- Opérations nécessitant de grands moyens en personnels.

En cas d'opérations de grande ampleur sur le département nécessitant l'activation d'un plan d'urgence type plan rouge, plan ORSEC, etc... déclenchés par Monsieur le Préfet de la DORDOGNE, le caporal-chef Sébastien GALIDIE sera autorisé à y participer, **sous réserve d'impératif et de disponibilité professionnelle**. Le caporal-chef Sébastien GALIDIE demandera l'autorisation à son supérieur hiérarchique pour y participer.

L'employeur ne demande pas à bénéficier de la subrogation dans le cadre des missions opérationnelles.

L'école départementale des sapeurs-pompiers de la Dordogne est un organisme de formation professionnelle identifiée sous le N° 72.24.P0060.24

Article 3 : Disponibilité pour la formation.

La durée des autorisations d'absence sur le temps de travail effectif accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation est de :

Formation de perfectionnement – Nombre de jours ouvrés par année civile 0 5

L'employeur accepte le report d'une année sur l'autre de **2 jours d'absences** non cumulables et non utilisés dans l'année en cours.

L'employeur ne demande pas à bénéficier de la subrogation dans le cadre des actions de formation.

Article 4 : Calendrier prévisionnel de formation.0244230023
Reçu le 16/09/2022

Publié le 16/09/2022

Le sapeur-pompier volontaire présente au plus tard le 1er octobre de l'année N – 1 à son employeur les actions de formation pour lesquelles il pourrait être retenu par le directeur départemental ou son représentant.

L'employeur peut alors inscrire le(s) stage(s) dans le plan de formation de l'entreprise, au titre de la formation professionnelle continue.

Article 5 : Autorisation d'absence / Refus.

L'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé "Autorisation d'absence" signé par l'employeur et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours accompagné du planning des absences autorisées pour suivre la formation.

Ces autorisations d'absence spécifiées dans l'article 4 de la présente convention ne pourront être refusées aux sapeurs-pompiers volontaires que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus sera alors motivé et notifié à l'intéressé puis transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (article L 723-12 du code de la sécurité intérieure)

Article 6 : Annulation de stage.

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient l'employeur et le sapeur-pompier volontaire par tous moyens (selon les délais). Le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 7 : Information de l'employeur.**7.1 – Au titre de la disponibilité opérationnelle****7.1.1 – Subrogation (si subrogation, remplir Annexe n° 2)**

Le service départemental d'incendie et de secours éditera un état trimestriel global des activités effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire avec les dates et groupes horaires aux fins de transmission à l'employeur qui aura demandé l'application de la subrogation fixée à l'article 7 de la loi 96.370.

A l'aide de l'état visé au paragraphe ci-avant transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'employeur élabore son justificatif de demande de subrogation, lequel fait apparaître :

Date / heure de départ / heure de rentrée = temps de service

Cet état est transmis directement par l'employeur au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours rédige l'état de remboursement à partir du document transmis par l'employeur.

7.1.2 – Autres :

La programmation des gardes de sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant est communiquée à l'employeur signataire de la présente convention s'il en fait la demande écrite.

7.2 – Dans le cadre des actions de formation (remplir Annexe n° 1, Autorisation d'absence / si subrogation, remplir Annexe n° 3/ si mécénat, remplir Annexe 4)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à informer l'employeur au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

En fin de stage, une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire est adressée à l'employeur, dûment signée par le formateur et le stagiaire.

Article 8 : Temps de travail effectif

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (article L 723.14 du code de la sécurité intérieure).

Article 9 : Sanctions à l'encontre du salarié sapeur-pompier volontaire.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application de la présente convention.

Article 10 : Actualisation.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande motivée de l'une ou l'autre partie, notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire tant vis-à-vis de l'employeur que du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 11 : Durée.

La présente convention est conclue pour la durée d'engagement du salarié en qualité de sapeur pompier volontaire.

Article 12 : Résiliation – Caducité.

La présente convention peut-être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

La présente convention devient caduque à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire dans l'entreprise ou de sa collectivité d'emploi mais également au sein du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne. Dans un tel cas les parties s'en informent mutuellement.

Article 13 : En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, l'observatoire départemental peut être saisi pour conciliation.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 14 : La présente convention prend effet à la date de signature des deux contractants.

Pour l'Employeur

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Fait à MARCILLAC SAINT QUENTIN

Fait à PERIGUEUX

Le

Le



(Cachet et signature)

(Cachet et signature)